



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2024

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du Territoire palestinien occupé**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission ([A/ES-10/L.33](#))]

ES-10/26. Demande impérative de cessez-le-feu à Gaza

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine ainsi que l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et soulignant que les auteurs de violations du droit international doivent répondre de toutes celles qu'ils commettent,

Déplorant toutes les attaques contre les personnes civiles et les biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre les personnes civiles et tous les actes de terrorisme, réaffirmant qu'elle s'oppose au déplacement forcé de la population civile, notamment des enfants, entrepris en violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et rappelant que les prises d'otages sont prohibées par le droit international,

Rappelant les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice le 26 janvier, le 28 mars et le 24 mai 2024 en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹ dans la bande de Gaza (*Afrique du Sud c. Israël*), la Cour ayant considéré qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits qu'elle avait jugés plausibles, à savoir le droit des Palestiniens de Gaza d'être

¹ Résolution 260 A (III), annexe.



protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III de la Convention, rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour le 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé², et soulignant que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, y compris les obligations de droit international qu'elle énonce dans l'exercice de sa compétence consultative et dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, est essentiel au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Se disant très alarmée par la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, notamment par le manque de services médicaux adaptés et l'insécurité alimentaire extrême qui crée un risque de famine imminent, en particulier dans le nord, ainsi que par les graves répercussions qui en résultent pour les enfants, les femmes et les autres civils,

Saluant l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies, sous l'égide du Secrétaire général, et par les acteurs régionaux et internationaux pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat, obtenir la libération des otages et remédier à une situation humanitaire catastrophique, soulignant que toutes les parties ont l'obligation impérative d'autoriser et de faciliter l'aide humanitaire apportée par les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires, soulignant également que les actes faisant obstacle aux activités de ces acteurs peuvent être contraires à la Charte et compromettre la paix et la sécurité internationales, se disant très inquiète du nombre de travailleurs humanitaires tués à Gaza et rappelant qu'elle a exigé que toutes les parties au conflit s'acquittent des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'accès humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sa liberté de déplacement,

1. *Exige un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent auquel se conforment toutes les parties et exige de nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ;*

2. *Exige des parties qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international à l'égard des personnes qu'elles détiennent, notamment en libérant toutes celles qui sont détenues arbitrairement et en restituant tous les restes humains en leur possession ;*

3. *Exige également que la population civile de la bande de Gaza ait immédiatement accès aux services de base et à l'aide humanitaire indispensables à sa survie, tout en réprouvant toute tentative d'affamer les Palestiniens, et exige en outre que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave d'une aide humanitaire partout dans la bande de Gaza, à l'échelle requise et sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'acheminement de cette aide vers tous les civils palestiniens qui en ont besoin, y compris les civils de Gaza-Nord assiégée, où une aide humanitaire d'urgence doit immédiatement être apportée ;*

4. *Demande à toutes les parties de se conformer pleinement au droit international et notamment au droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est de la protection des civils, tout particulièrement des femmes et des enfants, et des personnes hors de combat, ainsi que des biens de caractère civil ;*

5. *Exige des parties qu'elles appliquent intégralement, sans condition et sans délai toutes les dispositions de la résolution 2735 (2024) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 2024 relatives à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages,*

² A/78/968.

à l'échange de prisonniers palestiniens, à la restitution des dépouilles des otages tués, au retour des civils palestiniens dans leurs foyers et leurs quartiers dans tous les secteurs de Gaza, y compris dans le nord, et au retrait total des forces israéliennes de Gaza ;

6. *Souligne que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reste le pilier de l'action humanitaire à Gaza, rejette tout acte susceptible de compromettre l'exécution du mandat de l'Office, se félicite que le Secrétaire général et l'Office se soient engagés à mettre pleinement en œuvre les recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité, et demande à toutes les parties de permettre à l'Office de s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié, dans toutes les zones où il intervient et dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit international humanitaire et notamment de protéger les installations des Nations Unies et des organisations humanitaires ;*

7. *Souligne également qu'il importe d'assurer le respect du principe de responsabilité et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport écrit sur l'application de la présente résolution qu'il établira conformément au paragraphe 9 ci-dessous, et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des propositions sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à promouvoir le respect de ce principe à l'aide des mécanismes existants et par la mise en place de nouveaux mécanismes, en tirant parti de l'expérience qu'elle a acquise dans d'autres situations ;*

8. *Réaffirme son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États, où la bande de Gaza fait partie de l'État palestinien et où deux États démocratiques, la Palestine et Israël, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question et, à cet égard, rejette toute tentative de changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza, y compris tout acte visant à réduire le territoire de Gaza, et souligne qu'il importe d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne ;*

9. *Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit sur l'application de la présente résolution dans un délai de trois semaines à compter de son adoption ;*

10. *Prie également le Secrétaire général de lui présenter, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport écrit détaillé comprenant une évaluation des besoins de Gaza à court, moyen et long terme, une analyse des conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza et une vue d'ensemble des activités menées par les différentes entités du système des Nations Unies concernant Gaza, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer la coordination entre lesdites entités ;*

11. *Décide d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.*

59^e séance plénière
11 décembre 2024